

RÈGLEMENT SUR LES DÉLITS RELATIFS AUX ÉTUDES

**Adopté le 6 juin 2011.
Amendé le 17 juin 2013.**

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le but du présent règlement est de déterminer les règles et les procédures en matière de délits relatifs aux études.
- 1.2 Le présent règlement s'applique à tous les étudiants de l'Université. Un étudiant peut encourir une sanction disciplinaire pour un délit qu'il a commis au cours d'un processus d'admission ou alors qu'il est inscrit à l'Université.
- 1.3 L'Université confie la responsabilité du présent règlement au secrétaire général, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.
- 1.4 Aux fins du présent règlement, l'expression:
 - 1.4.1 « jour ouvrable » désigne un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ou un jour de fermeture décrété par l'Université.
 - 1.4.2 « activité d'évaluation » désigne un examen, une épreuve, un travail, une production, un rapport, un essai, un mémoire, un mémoire-créditation, une thèse et toute autre forme d'activité faisant l'objet d'une évaluation.
 - 1.4.3 « directeur du département concerné » désigne le directeur du département auquel l'activité pédagogique est rattachée.
 - 1.4.4 « directeur de comité de programme concerné » désigne le directeur du programme dans lequel l'étudiant est inscrit.
- 1.5 L'application du présent règlement n'exclut pas le recours à des mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université et n'empêche pas l'Université de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.

ARTICLE 2 DÉLITS

- 2.1 Aux fins du présent règlement, l'expression « délit » désigne le fait de commettre, de même que toute tentative, participation ou incitation à commettre, les actes suivants:
 - 2.1.1 tout acte ou manœuvre visant à tromper quant au rendement scolaire ou à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique ou à une admission.
 - 2.1.2 tout acte ou manœuvre commis à l'occasion d'une activité pédagogique portant atteinte à l'intégrité, à la dignité, à l'honneur ou à la réputation d'un membre de la communauté universitaire par quelque moyen de communication que ce soit.
 - 2.1.3 tout acte ou manœuvre commis à l'occasion d'une activité pédagogique contraire à des règles de conduite adoptées par une instance, un département, un comité de programme ou une autre unité de l'Université, ou à des règles en vigueur dans un organisme externe qui sont applicables à un étudiant notamment dans le cadre d'un cours de stage ou d'internat.

2.2 Sans restreindre la portée générale de l'article 2.1, les actes suivants sont considérés comme « délits » :

- a) plagier, de quelque façon que ce soit, lors d'une activité d'évaluation;
- b) utiliser totalement ou en partie un texte ou une production d'autrui ou tout matériel obtenu par le biais de ressources informatiques, en le faisant passer pour sien, entre autres en omettant d'indiquer les références;
- c) présenter ou utiliser des méthodes ou résultats expérimentaux établis par d'autres personnes sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de ces personnes et sans en indiquer la référence;
- d) utiliser des documents ou du matériel non autorisé avant ou pendant une activité d'évaluation;
- e) obtenir frauduleusement les questions ou les solutions relatives à une activité d'évaluation;
- f) fournir ou obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour une activité d'évaluation;
- g) présenter un même texte ou une même production à des enseignants différents, simultanément ou successivement, sans avoir préalablement reçu l'approbation par écrit de l'enseignant recevant le texte ou la production;
- h) présenter un faux document ou faire une fausse déclaration, notamment aux fins d'obtenir une évaluation supérieure dans une activité pédagogique ou en vue de l'admission à un programme de l'Université;
- i) présenter à un organisme externe un faux document (diplôme, relevé de notes, lettre de recommandation, etc.) en le faisant passer pour un document officiel émis par l'Université;
- j) participer à une substitution de personnes lors d'une activité d'évaluation;
- k) falsifier des données dans un travail, et notamment dans un rapport de stage, un rapport de recherche ou de laboratoire, un essai, un mémoire, un mémoire-crédation ou une thèse;
- l) utiliser à des fins illicites ou en contravention des prescriptions à la *Politique portant sur les utilisations des technologies de l'information et des communications* des équipements, des réseaux et des ressources informatiques et de télécommunication de l'Université ou d'un organisme externe en lien avec l'Université, notamment dans le cadre d'un cours de stage ou d'internat.

ARTICLE 3 SANCTIONS

3.1 Tout étudiant ou groupe d'étudiants qui commet, tente de commettre, participe ou incite à commettre un délit peut se voir imposer :

- a) la réprimande;
- b) l'annulation de l'activité d'évaluation; la note finale de l'étudiant est alors calculée sur la base des autres éléments d'évaluation prévus au plan de cours;
- c) la reprise de l'activité d'évaluation, accompagnée ou non d'une limite maximale quant à la note pouvant être attribuée;
- d) l'échec (E) à l'activité d'évaluation ou à l'activité pédagogique, pourvu que cet échec n'entraîne pas l'exclusion du programme par le biais d'un règlement applicable à l'étudiant;
- e) l'échec (E) à l'activité d'évaluation ou à l'activité pédagogique, même si cet échec entraîne l'exclusion du programme par le biais d'un règlement applicable à l'étudiant;
- f) la suspension du programme et l'interdiction de s'inscrire à toute activité pédagogique obligatoire ou optionnelle de celui-ci (à l'exception des cours institutionnels d'enrichissement) pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois;
- g) l'exclusion définitive du programme et l'interdiction de s'inscrire à toute activité pédagogique obligatoire ou optionnelle de celui-ci (à l'exception des cours institutionnels d'enrichissement);
- h) l'exclusion temporaire ou définitive de l'Université;
- i) l'annulation d'une attestation d'études ou d'un diplôme.

3.2 Dans le choix d'une sanction, le directeur de département, le doyen et le comité de discipline doivent notamment tenir compte de la nature du délit et, s'il y a lieu, des antécédents de même nature de l'étudiant.

ARTICLE 4 DÉNONCIATION

4.1 Tout délit doit faire l'objet d'une dénonciation auprès du directeur du département concerné s'il s'agit d'un délit qui se rapporte à une activité pédagogique rattachée à un département, ou auprès du doyen concerné dans les autres cas. Cette dénonciation doit être rédigée sur le formulaire autorisé par le secrétaire général (disponible sur le site du secrétariat général) et transmise au directeur du département ou au doyen concerné ainsi qu'au secrétaire général dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la connaissance de ce délit, accompagnée des pièces afférentes.

- 4.2 Si un directeur de département, un doyen ou le registraire a lui-même connaissance d'un délit, il doit compléter le formulaire de dénonciation autorisé par le secrétaire général et le transmettre à celui-ci dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la connaissance du délit, accompagné des pièces afférentes.
- 4.3 Si l'acte posé a trait à une activité d'évaluation, aucune note n'est transmise au registraire pour le cours concerné avant qu'une décision ne soit prise sur le dossier, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 4.4 Lorsqu'une demande de révision de note et une dénonciation portent sur une matière rattachée, l'étude de la demande de révision de note est suspendue jusqu'à ce que la décision sur la dénonciation soit prononcée.

ARTICLE 5 DÉNONCIATION ET POURSUITE DES ÉTUDES

- 5.1 L'étudiant qui fait l'objet d'une dénonciation a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue par le directeur de département, le doyen, le comité de discipline ou le comité de gouvernance et d'éthique.
- 5.2 Quant à la poursuite d'un cours de stage ou d'internat, des règles particulières au milieu de stage ou d'internat peuvent s'appliquer avant que ne soit rendue la décision sur la dénonciation.

ARTICLE 6 PROCÉDURE

- 6.1 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la dénonciation mentionnée à l'article 4.1 du présent règlement, le directeur du département ou le doyen en informe le directeur du comité de programme concerné et convoque l'étudiant et l'auteur de la dénonciation à une rencontre devant se tenir dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent ladite convocation, afin de discuter du contenu de la dénonciation et d'arrêter une décision acceptée par les parties, soit par l'auteur de la dénonciation et l'étudiant.
- 6.2 La décision du directeur de département ou du doyen peut être :
- a) l'abandon de la procédure;
 - b) l'application d'une des sanctions prévues aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3.1 du présent règlement;
 - c) le recours au comité de discipline, notamment lorsque l'une ou l'autre des parties n'accepte pas la décision ou lorsque le directeur de département ou le doyen juge que la gravité du délit justifie une sanction plus sévère que celles prévues aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3.1 du présent règlement.
- 6.3 Si l'auteur de la dénonciation ou l'étudiant qui en fait l'objet ne se présente pas à la rencontre prévue à l'article 6.1 du présent règlement, le directeur du département ou le doyen peut rendre une décision en leur absence et la personne absente est réputée avoir accepté cette décision.

- 6.4 Quelle que soit sa décision, le directeur du département ou le doyen complète le formulaire autorisé par le secrétaire général et lui en transmet une copie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la rencontre, accompagnée des pièces afférentes.
- 6.5 Si la décision est l'une de celles prévues aux alinéas a) ou b) de l'article 6.2 du présent règlement, le secrétaire général en transmet copie, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de ladite décision, à l'étudiant, à l'auteur de la dénonciation, au directeur de comité de programme concerné et au registraire pour que celui-ci la dépose au dossier de l'étudiant.
- 6.6 Si la décision est celle prévue à l'alinéa c) de l'article 6.2 du présent règlement, le secrétaire général procède selon les dispositions de l'article 8 du présent règlement.
- 6.7 La décision du directeur du département ou du doyen est finale et sans appel.

ARTICLE 7 COMITÉ DE DISCIPLINE

- 7.1 Le comité de discipline est composé des membres suivants :
- le secrétaire général, président d'office;
 - un enseignant (professeur ou chargé de cours) désigné par le doyen des études de premier cycle et nommé par la commission des études;
 - un professeur désigné par le doyen des études de cycles supérieurs et nommé par la commission des études;
 - deux étudiants, un de premier cycle et un de deuxième ou de troisième cycle, désignés par l'AGEUQTR et nommés par la commission des études;
 - une personne agissant comme secrétaire, sans droit de vote, nommée par le secrétaire général.
- 7.2 Le mandat des membres du comité de discipline nommés par la commission des études est de deux (2) ans, renouvelable une fois.
- 7.3 Le comité de discipline siège en forum de trois (3) ou cinq (5) membres votants, tel que déterminé par le secrétaire général.
- 7.4 Un forum de trois (3) membres doit comprendre le secrétaire général, un membre étudiant et un membre enseignant.
- 7.5 Les décisions se prennent à la majorité des membres siégeant.
- 7.6 Le comité de discipline siège toujours à huis clos.

ARTICLE 8 RECOURS AU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 8.1 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une dénonciation transmise conformément aux dispositions du présent règlement, le secrétaire général, s'il juge le dossier recevable, convoque le comité de discipline.
- 8.2 Au moins quinze (15) jours ouvrables avant la réunion du comité de discipline, le secrétaire général avise par écrit l'étudiant, le registraire et toute autre personne concernée par le recours de la date, du lieu et de l'heure de ladite réunion.
- 8.3 Le secrétaire général informe l'étudiant de son droit d'être entendu, assisté (non pas représenté) par une personne et de demander la convocation de toute personne dont le témoignage pourrait être utile à la décision du comité. L'étudiant doit justifier une telle demande auprès du secrétaire général en complétant le formulaire autorisé à cet effet. Ce dernier juge de la recevabilité de la demande.
- 8.4 Le secrétaire général transmet à l'étudiant concerné, en même temps que l'avis, copie de la dénonciation et des pièces afférentes.
- 8.5 Le secrétaire général peut convoquer toute personne dont l'expertise ou le témoignage peut éclairer la décision du comité.

ARTICLE 9 COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 9.1 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue de la réunion du comité de discipline, le secrétaire général transmet par écrit à l'étudiant, à l'auteur de la dénonciation, au directeur de comité de programme concerné, au directeur de département ou au doyen concerné et au registraire, la décision motivée du comité.
- 9.2 Sous réserve de l'application de l'article 10, la décision du comité de discipline est finale et sans appel.

ARTICLE 10 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

- 10.1 Si le comité de discipline juge approprié de sanctionner un délit par l'exclusion de l'Université, le secrétaire général doit transmettre la recommandation du comité de discipline au comité de gouvernance et d'éthique qui, seul, peut recommander au conseil d'administration de prononcer cette sanction.
- 10.2 Au moins quinze (15) jours à l'avance, le secrétaire général avise l'étudiant par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du comité de gouvernance et d'éthique au cours de laquelle il se penchera sur la recommandation du comité de discipline.
- 10.3 L'étudiant a le droit d'être entendu et d'être assisté (non pas représenté) par une personne à l'occasion de cette réunion qui se tient à huis clos.
- 10.4 La recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, formulée au conseil d'administration, est adoptée à la majorité des membres siégeant.
- 10.5 La décision du conseil d'administration est prise à la majorité des membres siégeant.

- 10.6 La décision du conseil d'administration est communiquée aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 9.1, en y apportant les adaptations nécessaires.
- 10.7 La décision du conseil d'administration qui entérine la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique est finale et sans appel.
- 10.8 Si le conseil d'administration ou le comité de gouvernance et d'éthique n'entérine pas la recommandation qui lui est formulée, il retourne le dossier au comité de discipline pour qu'il statue à nouveau. Le secrétaire général convoque le comité de discipline dans les dix (10) jours ouvrables de la décision retournant le dossier au comité de discipline. Les dispositions des articles 8.2, 8.3, 8.5, 9.1 et 9.2 du présent règlement s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 11 APPLICATION DE LA SANCTION

- 11.1 La sanction prononcée par le directeur du département, le doyen, le comité de discipline ou le comité de gouvernance et d'éthique est exécutoire dès que transmise à l'étudiant par le secrétaire général.
- 11.2 Toute sanction imposée en vertu du présent règlement est consignée au dossier de l'étudiant par le registraire et y demeure inscrite au moins les cinq (5) années suivant le prononcé de la sanction. Après cette date, elle peut être retirée du dossier sur demande écrite de l'étudiant adressée au registraire. Ainsi, seul le registraire pourra conserver cette information aux fins de l'application de l'article 11.3.
- 11.3 Aucune expérience acquise et aucun cours suivi pendant une période où l'étudiant était sous le coup d'une suspension ou d'une exclusion en vertu des dispositions du présent règlement ne pourront être considérés ultérieurement en vue d'une reconnaissance d'acquis dans le programme duquel l'étudiant a été suspendu ou exclu.
- 11.4 En cas de suspension ou d'exclusion, l'Université applique ses règles en matière de remboursement de frais de scolarité.
- 11.5 Dans tous les cas où un directeur de département, un doyen ou le comité de discipline applique, après dénonciation, une sanction à un étudiant, le registraire devra, advenant un abandon postérieur à la date effective de ladite dénonciation, utiliser la note « E » sur le relevé de notes pour le ou les cours concernés.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des pièces des dossiers soumis à un directeur de département, à un doyen, au comité de discipline et au comité de gouvernance et d'éthique est confidentiel et l'accès en est limité à ces personnes et aux membres de ces comités. Le secrétaire général en assure la confidentialité et veille à leur conservation et destruction conformément au calendrier de conservation applicable.

ARTICLE 13 DÉPASSEMENT DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent règlement ne sont pas de rigueur, mais leur dépassement doit être justifié auprès du secrétaire général par celui qui en est la cause.

Références : 2011-CA557-11-R5926 A (6 juin 2011) et corrigé le 14 février 2012
2013-CA587-14.01-R6299 (17 juin 2013)